



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la
révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Cucuron**

n° saisine N°2020-002695
n° MRAe 2020APACA38

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cucuron. a été adopté le 26 novembre 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Cucuron pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 01/09/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 11/09/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28/09/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Cucuron. Il est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice explicative,
- état initial de l'environnement,
- évaluation environnementale,
- formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan

Au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon, la commune de Cucuron, située au sud-est du département de Vaucluse, compte une population de 1 766 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 3 268 ha. La commune est membre de la Communauté Territoriale du Sud Luberon (COTELUB) et est comprise dans le périmètre du SCoT Sud Luberon.

Le projet de révision allégée du PLU a pour objectif la création, au sein d'une zone agricole, d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme¹, dénommé secteur Ax, pour permettre l'extension et le déploiement d'un atelier de ferronnerie installé depuis plusieurs années.

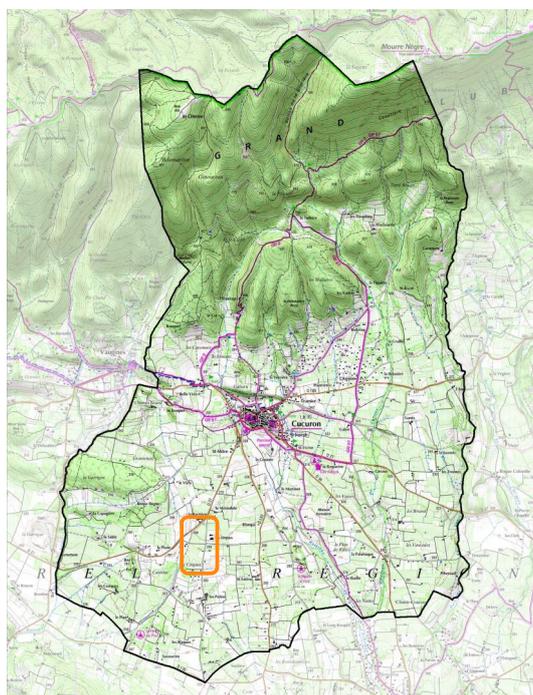


Figure 1: Localisation du secteur dans la commune (source : Notice explicative)

¹ Cet article indique que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés, notamment, des constructions.

Le projet de STECAL, d'une superficie de 944 m², se positionne au cœur de la mosaïque agricole de la plaine d'Aigues ; il est entouré de vignes, de prairies et de friches. Le site proprement dit n'a plus de vocation agricole depuis au moins 1988. Il se situe au lieu-dit Le Coignet, à environ 2 km au sud du village de Cucuron, à proximité de la RD27 (Route de Lourmarin) et bénéficie d'une accessibilité à partir du Chemin des Blaques. Il est circonscrit autour du bâtiment existant de l'atelier et de son projet d'extension.



Figure 2: Description générale du secteur (source : Notice explicative)

Le projet de STECAL est inclus, comme l'ensemble de la commune, dans les périmètres suivants :

- réserve de biosphère « Luberon-Lure » (zone de coopération),
- réserve biologique de l'ONF,
- périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique « Luberon »,
- zone de Nature et de Silence – PNR Luberon.

Toutefois, il n'est inclus dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire (Zone Natura 2000² et ZNIEFF³) et se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui constituent la trame verte et bleue communale.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

³ Une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'insertion paysagère des constructions et la préservation de la structure paysagère du site et de son environnement proche,
- la protection de la biodiversité, avec notamment le maintien des continuités écologiques formées par les haies,
- la prise en compte des risques naturels (inondation et ruissellement des eaux pluviales, feu de forêt, retrait-gonflement des argiles).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Cette révision allégée est compatible avec le SCoT Sud Luberon qui classe cette zone en espace agricole et avec les orientations de la charte du PNR du Luberon.

L'enjeu paysager est traité, avec notamment l'identification de la haie arborée en limite de parcelle, comme un élément de paysage que le projet de PLU vise à protéger au titre de l'article L151-19⁴ du code de l'urbanisme. Cette haie constitue, en effet, un motif paysager majeur du site, dont le maintien est nécessaire pour limiter l'exposition paysagère de l'extension bâtie depuis la RD27.

La préservation de la haie périphérique permet de maintenir un linéaire végétal pour le déplacement des chiroptères et l'évaluation environnementale ne relève aucune incidence significative sur les enjeux de biodiversité (faune et flore communes au sein de la parcelle).

Plus à l'ouest, les bâtiments sont masqués par le rideau végétal de la ripisylve qui les occulte de manière discontinue depuis la route. La ripisylve contribue également aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue de la commune.

La MRAe recommande de reconnaître et de protéger la valeur paysagère et écologique de l'ensemble de la ripisylve, en repérant ce secteur au zonage du PLU, sous une trame spécifique, en application de l'article R123-11 i)⁵ du code de l'urbanisme.

Le STECAL jouxte une zone inondable et aucune incidence significative n'a été relevée dans le dossier.

Compte tenu de ces éléments et de la surface réduite du STECAL, la MRAe considère que le projet de révision allégée du PLU de Cucuron, qui lui a été transmis pour avis, n'appelle pas d'autre observation particulière.

⁴ Article L151-19 du Code de l'urbanisme, relatif au règlement du Plan local d'urbanisme : Le règlement (du PLU) peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

⁵ Article R123-11 i)1 du Code de l'Urbanisme : les documents graphiques du règlement du PLU font apparaître s'il y a lieu les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.